

Assistance éducative

Un mineur non accompagné peut-il se voir refuser le bénéfice de la protection de l'enfance au seul motif que la minorité n'est pas établie, en l'absence de documents d'identité probants ?

IRE CIV., 15 OCTOBRE 2020, POURVOI N°20-14.993 >

L'article 375 du code civil vise à assurer sans discrimination à tous les mineurs se trouvant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité, le régime de protection de l'enfance.

Le juge, saisi d'une requête formée par une personne née à l'étranger se disant mineure, est souvent confronté à la question délicate de la détermination de l'âge.

Le requérant, généralement, présente un ou plusieurs actes d'état civil établis dans son pays d'origine, qui sont présumés, selon l'article 47 du code civil, comme réguliers dès lorsqu'ils sont dressés dans les formes usitées dans le pays concerné. Mais, il s'agit d'une présomption simple, qui peut être renversée par la preuve d'une irrégularité affectant l'acte, d'une falsification ou d'une discordance entre les faits déclarés et la réalité.

Le juge peut-il, pour déclarer la minorité non établie, se borner à retenir que les actes de l'état civil étrangers, présentés par la personne, sont dépourvus de force probante en raison de leurs nombreuses incohérences ?

La réponse est non. Le juge doit également faire ressortir, dans les motifs de sa décision, les éléments de fait caractérisant l'absence de vraisemblance de l'âge allégué, tels qu'ils peuvent notamment ressortir de l'évaluation réalisée par les services du conseil départemental.

En l'absence de document d'identité valable et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, le juge peut, sur le fondement de l'article 388 du code civil, ordonner, le cas échéant, un examen radiologique osseux.

Toutefois, les conclusions de cet examen, qui doit préciser la marge d'erreur, ne peuvent, à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur et le doute profite à celui-ci.

Contrats et obligations civils

Le créancier qui n'a pu profiter de la prestation à laquelle il avait droit ne peut obtenir l'anéantissement d'un contrat en invoquant la force majeure

1^{RE} CIV., 25 NOVEMBRE 2020, POURVOI N°19-21.060 >

Il n'est pas rare qu'un événement imprévu empêche une partie à un contrat de profiter de la prestation à laquelle elle avait droit. Tel est le cas d'une personne qui a réservé et payé un spectacle ou un séjour et ne peut en profiter du fait d'un problème de transport ou d'une maladie.

La Cour de cassation a, en premier lieu, réservé le bénéfice de la force majeure au seul contractant empêché d'exécuter son obligation, même si un arrêt isolé (1^{re} Civ., 10 février 1998, pourvoi n° 96-13.316, Bull. 1998, I, n° 53) rendu en matière d'enseignement privé à distance avait admis que le contrat soit résilié par l'élève ou son représentant légal si, par suite d'une force majeure, il était empêché de suivre l'enseignement correspondant et si cette exception a été reprise à l'article L. 444-8 du code de l'éducation.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a, ensuite, défini la force majeure à l'article 1218 du code civil, selon lequel il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Ce texte ne donne donc pas au créancier, simplement empêché de profiter de la prestation, la possibilité d'invoquer la force majeure pour obtenir l'anéantissement du contrat.

La Cour de cassation, faisant application pour la première fois de l'article 1218 du code civil dans une affaire dans laquelle deux personnes avaient souscrit et payé un hébergement auprès d'un établissement de cure thermale mais avaient dû interrompre leur séjour de manière anticipée en raison de l'hospitalisation de l'une d'entre elles, retient donc qu'elles ne pouvaient invoquer la force majeure pour obtenir le remboursement des jours d'hébergement dont elles n'avaient pu profiter et casse donc le jugement ayant prononcé la résiliation du contrat.

Reste au créancier la possibilité de souscrire une assurance-annulation pour se prémunir contre ce risque.

Filiation

La personne transgenre homme devenu femme : père ou mère?

IRE CIV., 16 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 18-50.080, 19-11.251 >

L'affaire soumise à la première chambre civile concernait une personne transgenre homme devenu femme, marié e à une femme, qui, ayant conservé ses organes reproductifs masculins, avait conçu un enfant avec son épouse.

L'intéressée, déjà père de deux enfants, nés avant son changement de sexe, souhaitait être reconnue comme mèr e puisqu'elle était une femme à l'état civil. Elle demandait donc la transcription, sur l'acte de naissance de l'enfant , de la reconnaissance de maternité qu'elle avait faite avant la naissance.

Cependant, la loi française ne permet pas, en l'état, l'établissement de deux filiations maternelles, sauf adoption. L orsque la filiation est de nature « charnelle » ou « biologique » - ce qui était le cas ici - et que l'enfant a déjà une mèr e, il ne peut avoir comme second parent qu'un père.

En revanche, cette filiation, qui est à la fois biologique et vécue, doit pouvoir être établie par une reconnaissance de paternité. Il a donc été jugé que, si la reconnaissance de maternité ne pouvait être transcrite, le lien de filiation a vec l'enfant pouvait être établi par une reconnaissance de paternité.

La première chambre civile a considéré que, dans ces conditions, le rejet de la demande ne portait pas une atteint e excessive ou disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la requérante et à l'intérêt supérieur de l'en fant. En effet, d'une part, la filiation peut être établie à l'égard des deux parents, par l'adoption ou la reconnaissanc e de paternité, d'autre part, le mode d'établissement de cette filiation n'implique pas, en lui-même, une renonciatio n à l'identité de genre de son auteur.

La loi française ne permet pas non plus de désigner, dans les actes de l'état civil, le père ou la mère de l'enfant co mme « parent biologique ». De surcroît, une telle mention, révélatrice en elle-même de la transidentité de l'intéress ée, ne serait pas de nature à garantir le droit au respect de sa vie privée. En conséquence, l'arrêt attaqué, qui avait ordonné cette mention à l'état civil, a été censuré.

On pourrait résumer ainsi cette décision : le juge, qui n'est pas législateur, ne peut créer un nouveau mode d'établi ssement de la filiation ni une nouvelle catégorie à l'état civil.

Protection des consommateurs

Preuve de la remise du bordereau détachable de rétractation à l'emprunteur

1^{re} CIV., 21 OCTOBRE 2020, POURVOI N°19-18.971 >

En matière de crédit à la consommation, l'article L. 311-12 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et désormais L. 312-21 du même code, impose au prêteur de communiquer un bordereau détachable de rétractation à l'emprunteur.

La Cour de cassation a, d'abord, considéré que la reconnaissance écrite, par l'emprunteur, dans le corps de l'offre préalable, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre laissait présumer la remise effective de celui-ci et il appartenait à l'emprunteur de rapporter la preuve de l'absence de remise du bordereau ou, à défaut, de son caractère irrégulier (1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n°11-17.595, Bull. 2012, I, n° 169).

A la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 18 décembre 2014 CA Consumer Finance, C-449/13), relatif à la preuve par le prêteur de la remise à l'emprunteur de la fiche d'information précontractuelle normalisée européenne, la Cour de cassation a fait évoluer sa jurisprudence relative aux modes de preuve par le prêteur de la remise de cette fiche (1^{re} Civ., 5 juin 2019, pourvoi n° 17-27.066) puis ici de la remise du bordereau détachable de rétractation à l'emprunteur.

Ainsi, désormais, la preuve par le prêteur de la communication à l'emprunteur du bordereau détachable de rétractation ne saurait résulter de la seule signature apposée par l'emprunteur sous une clause type par laquelle celui-ci reconnaît cette remise. Une telle reconnaissance ne constitue plus qu'un simple indice que le prêteur doit compléter par d'autres éléments pour établir l'exécution de son obligation envers l'emprunteur. A défaut, la sanction encourue par le prêteur est la déchéance de son droit aux intérêts.

Crédit affecté : une dispense de restitution du capital sous conditions

1^{re} Civ., 25 novembre 2020, pourvoi n°19-14.908

Lorsqu'un contrat de vente ou de prestation de services est annulé ou résolu par une décision judiciaire, le contrat de crédit affecté se trouve annulé ou résolu de plein droit, conformément à l'article L. 311-32 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

L'emprunteur doit alors restituer à la banque le capital prêté.

Cependant, la banque a elle-même pu manquer à ses obligations pour s'être abstenue de s'assurer, avant la libération des fonds, de la régularité formelle du contrat financé ou de sa complète exécution.

Dans un premier temps, la Cour de cassation a estimé que de tels manquements justifiaient de priver la banque de la restitution du capital prêté (ex : 1re Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-13.022, Bull. 2013, n° 6 ; 1re Civ., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-16.352, inédit).

Elle a ensuite considéré que la dispense de restitution du capital n'avait pas lieu d'être en l'absence de préjudice consécutif à la faute du prêteur (ex : 1re Civ., 22 mai 2019, pourvoi n° 18-16.150, publié), excluant ainsi le caractère automatique de la sanction.

Dans l'arrêt présentement commenté, la Cour de cassation conforte sa jurisprudence et y ajoute, en précisant que le prêteur peut être privé en tout ou partie seulement de sa créance de restitution, ce qui transparaissait déjà dans un précédent arrêt (1re Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 18-23.529, publié).

S'affirme ainsi l'idée selon laquelle la faute du prêteur le prive de sa créance de restitution du capital, dans la mesure toutefois du préjudice effectivement subi par l'emprunteur, les créances réciproques ayant vocation à se compenser.

Régimes matrimoniaux

Financement par un conjoint d'une construction édiflée sur un terrain appartenant à l'autre

IRE CIV., 18 NOVEMBRE 2020, POURVOI N° 19-15.353 >

Il est habituel que le contrat de mariage des époux ayant choisi le régime matrimonial de la séparation de biens comporte une clause ainsi rédigée : « Les époux contribueront aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre. »

Lorsque, le plus souvent après la séparation du couple, l'un des époux prétend avoir assumé au-delà de sa part contributive une dépense entrant dans la catégorie des charges du mariage, ce qui est souvent le cas du remboursement de l'emprunt relatif à l'acquisition ou à l'édification du logement familial, l'autre lui oppose généralement que la clause ci-dessus rappelée lui interdit de réclamer une créance à ce titre en ce qu'elle implique que chacun d'eux est présumé avoir rempli son obligation contributive à hauteur de sa part.

Pour résoudre un tel litige, les juges doivent apprécier si la clause instaure une présomption de contribution simple - pouvant être combattue par la preuve contraire - ou irréfragable - qui ne peut être renversée. S'ils retiennent cette dernière qualification, un époux ne peut alors être admis à prouver l'insuffisance de la participation de son conjoint aux charges du mariage pas plus, ce qui revient au même, que l'excès de sa propre contribution. Dès lors, celui qui réclame une créance pour avoir remboursé l'emprunt souscrit pour construire le logement de la famille sur un terrain appartenant à son conjoint se trouve empêché d'apporter la preuve que cette dépense excédait ses facultés contributives.

Transport de personnes

Indemnisation des passagers d'un vol retardé

1re Civ., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.016

En application du règlement européen n° 261/2004 du 11 février 2004, le passager d'un vol arrivé à destination avec un retard de trois heures ou plus a droit à une indemnité versée par le transporteur aérien.

La Cour de cassation estimait que, pour bénéficier de cette indemnité, le passager devait justifier à la fois avoir une réservation confirmée pour le vol concerné et s'être présenté à l'enregistrement (1re Civ., 14 février 2018, pourvoi n° 16-23.205 ; 1re Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.491).

Dans l'arrêt du 21 octobre 2020, la Cour de cassation opère un revirement de cette jurisprudence au vu de l'ordonnance rendue par la CJUE le 24 octobre 2019 dans l'affaire C-756/18 qui a retenu qu'une indemnisation ne pouvait être refusée au seul motif que les passagers n'avaient pas prouvé leur présence à

l'enregistrement, notamment au moyen de la carte d'embarquement, à moins qu'il soit démontré qu'ils n'avaient pas été transportés sur le vol retardé en cause.

Désormais, le passager d'un vol retardé de trois heures ou plus qui dispose d'une réservation confirmée pour le vol concerné doit donc bénéficier de l'indemnité à moins que le transporteur aérien ne prouve que le passager en question n'était pas à bord.

Les obligations de la SNCF envers les voyageurs handicapés ou à mobilité réduite

1RE CIV., 25 NOVEMBRE 2020, POURVOI N° 19-18.786 >

Le règlement européen n° 1371/2007 du 23 octobre 2007, entré en vigueur le 3 décembre 2009, contient deux séries de dispositions destinées à permettre aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de voyager en train comme les autres citoyens :

- à l'article 21, la mise en conformité des voitures et des infrastructures : gares, quais et autres équipements, avec un ensemble de normes techniques réglementaires ;

- aux articles 22, 23 et 24, l'assistance devant être apportée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les gares et à bord des trains, ainsi que les conditions auxquelles cette assistance est fournie.

Ce règlement dispose cependant, à son article 2, que les Etats membres peuvent déroger à l'application de ces articles pour les services ferroviaires urbains et régionaux et, pour les transports ferroviaires intérieurs pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois.

A l'article L. 2151-2 du code des transports, le législateur a prévu que lesdits articles ne s'appliquaient pas aux services de transports ferroviaires urbains et régionaux et qu'il était dérogé à leur application pour les autres services intérieurs de transport ferroviaire pour une période de cinq ans, pouvant être renouvelée, par décret, deux fois par période maximale de cinq ans.

Aucun décret n'a été adopté afin de prolonger ce délai. Mais la SNCF, en vertu des articles L. 1112-2-1 et

L. 1112-2-2 du code des transports, a mis en place un « schéma directeur d'accessibilité des services

ferroviaires nationaux », élaboré en concertation avec les associations de personnes handicapées, validé le 29 août 2016, en vertu duquel elle dispose d'un délai maximum de neuf ans à compter de cette date pour mettre en œuvre, notamment, les mesures destinées à assurer l'accessibilité du matériel roulant aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans l'arrêt du 25 novembre 2020, la Cour de cassation a indiqué que les dispositions des articles 22 à 24 du règlement n° 1371/2007 étaient déjà applicables en 2016, dès lors que le report prévu à l'article L 2151-2 n'avait pas été prorogé en ce qui les concerne. Elle en a déduit que la cour d'appel ne pouvait pas rejeter les demandes de M. F au titre d'un défaut d'assistance à bord des trains au motif que ces articles auraient été inopposables à la SNCF.

En revanche, en ce qui concerne la dimension des toilettes des voitures, la Cour de cassation a retenu que la cour d'appel ne pouvait pas condamner la SNCF à payer une indemnité à M. F, au titre d'une atteinte à sa dignité, au motif que leur inaccessibilité constituait un manquement à son obligation d'assurer un transport dans des conditions d'hygiène normale alors qu'elle avait constaté que ce transporteur respectait les dispositions légales ayant prévu la mise aux normes progressive de son matériel roulant.